



## Sommaire



[Lire ou imprimer  
toute la Lettre](#)

[Consulter la lettre sur](#)



[Administration](#)

[Transparence de la vie  
publique](#)

[Juridiction](#)

[Nouvelle voie de recours :  
les "class actions" à la  
française](#)

[Finances publiques](#)

[De nouveaux outils de lutte  
contre la fraude fiscale](#)

[Marchés](#)

[G20 finances : exigence de  
la transparence](#)

[Entreprises](#)

[Devenir chef d'entreprise](#)

[Emploi](#)

[Égalité salariale : premières  
sanctions](#)

[Et aussi](#)

[CJFI n°71, le dernier](#)

## ÉDITO

## DÉFENSEUR DES DROITS : L’AFFIRMATION D’UNE IDENTITÉ

*Dominique Baudis, Défenseur des droits*



Le Défenseur des droits, autorité indépendante de rang constitutionnel, vient de fêter les deux ans de la loi organique du 29 mars 2011 qui a défini ses missions et ses prérogatives. [\[+\]](#)

La création de cette institution nouvelle a caractérisé la volonté des pouvoirs publics d’engager une nouvelle étape pour renforcer l’État de droit. Ont été regroupées en son sein les forces vives de quatre précédentes autorités administratives indépendantes\* qui, chacune dans leur domaine, avaient fait leurs preuves. Lui a été attribué, pour l’ensemble de ses missions, un haut standard de moyens juridiques.

L’identité de cette institution républicaine se forge au quotidien à partir des notions d’indépendance – organisée par les textes- et, surtout, d’impartialité, qu’il m’appartient de garantir. Cette ambition est mise au service des victimes de défaillances de notre société, pourtant caractérisée par l’État de droit : défaillances de ses services publics, défaillances de la société civile, défaillances de la loi (ou de la réglementation) elle-même. Notre mission s’exerce prioritairement au profit de quatre catégories de publics : les usagers des services publics, les enfants, les victimes de discrimination et les victimes de manquements à la déontologie de la sécurité. Pourtant, la dynamique qui s’est engagée démontre que nos concitoyens nous perçoivent plus généralement comme une porte privilégiée d’accès à la défense de leurs droits. L’écho rencontré par nos observations devant le Parlement et les juridictions conforte un rôle original et précieux.

Le Défenseur des droits remplit au fond une double mission. Celle de protéger les droits et libertés des personnes qui nous saisissent, ce qui est notre cœur de métier. Nous sommes ainsi amenés à intervenir dans différents secteurs de la vie économique et dans le domaine de la fiscalité. Celle de promouvoir les droits et l’égalité, en cherchant à faire évoluer les pratiques pour qu’elles soient en conformité avec la loi ou faire évoluer la législation. A cette fin, nous engageons des partenariats de convictions, notamment avec les acteurs publics, à l’instar de la convention signée le 18 mars dernier avec le Médiateur des ministères économiques et financiers.

\*Le Médiateur de la République, créé en 1973, le Défenseur des enfants et la Commission nationale de déontologie de la sécurité institués en 2000, ainsi que la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l’égalité née en 2004.

## ↳ Rapports

### Un Livre Blanc sous contrainte budgétaire

Le Livre Blanc 2013<sup>[+]</sup> sur la défense et la sécurité nationale revoit les enjeux de défense autour de deux axes : une capacité d'autonomie et de réaction des forces françaises, et l'inscription de la stratégie de la France au sein de l'Alliance atlantique et de l'Union européenne. Outre la menace terroriste persistante, il met également l'accent sur la cyber-défense et préconise d'augmenter significativement le niveau de sécurité de nos systèmes d'information. Issu du livre blanc, le projet de loi de programmation militaire (2014-2019) sera déposé au Parlement avant la fin de l'été.

## ↳ Vie institutionnelle

### En français s'il vous plaît !

La circulaire du 25 avril 2013 du Premier ministre réaffirme l'obligation de l'utilisation du français dans l'administration. Les membres du gouvernement doivent veiller au respect des textes encadrant l'utilisation du français, notamment en situation de communication internationale où la langue française doit être utilisée systématiquement, dès lors que cela est possible. <sup>[+]</sup>

### Simplification des relations entre administration et citoyens

Marylise Lebranchu a présenté en Conseil des ministres le jeudi 2 mai un projet de loi habilitant le gouvernement à adopter par ordonnance un code des relations entre citoyens et administration, dans le cadre de sa démarche globale de simplification des normes. <sup>[+]</sup>

### Certification de la DAJ de Bercy : an I

Nos lecteurs fidèles se rappellent que la DAJ de Bercy a obtenu en mai 2012 la certification ISO 9001 pour ses activités d'agent judiciaire de l'Etat. <sup>[+]</sup> Elle vient de passer victorieusement le contrôle de fin de 1ère année !

## Transparence de la vie publique

Lors du Conseil des Ministres du 24 avril 2013, le Premier ministre a présenté un projet de loi organique et un projet de loi ordinaire relatifs à la transparence de la vie publique. La Haute autorité de la transparence de la vie publique se substituera à la commission pour la transparence financière de la vie politique. Ses pouvoirs seront élargis : elle disposera d'un pouvoir d'injonction et pourra s'appuyer sur les services fiscaux. Les principaux responsables politiques et administratifs lui communiqueront une déclaration de patrimoine, ainsi qu'une déclaration d'intérêts. Ces textes renforceront de même les sanctions pénales encourues en cas de violation de cette obligation. Sont rappelés les principes fondamentaux de probité et d'impartialité, et donnée notamment une définition du conflit d'intérêts. Sera interdit le cumul du mandat de parlementaire avec l'exercice de toute activité de conseil ou avec des fonctions au sein d'entreprises dont une part importante de l'activité est entretenue avec l'administration ; et encadré plus strictement les départs vers le privé après l'exercice de fonctions publiques. <sup>[+]</sup>

## Commande publique

### Une circulaire pour le respect des délais de paiement dans les collectivités territoriales

La circulaire du 15 avril 2012 relative à l'application dans le secteur public local et hospitalier du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique en précise les modalités d'application. La circulaire uniformise les règles juridiques pour accélérer les procédures de paiement des sommes dues par les acheteurs publics et renforce les sanctions en cas de violation des délais. La circulaire recommande de préciser le délai de paiement dans le contrat, et rappelle l'automatisme du versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire de 40€. Afin d'optimiser le traitement des paiements, la dématérialisation des actes doit être généralisée et la collaboration entre l'ordonnateur et le comptable renforcée. <sup>[+]</sup>

## Modernisation de l'Etat

### Création du Commissariat général à la stratégie et à la prospective

Le Commissariat général à la stratégie et à la prospective, remplace le Centre d'analyse stratégique (décret n° 2013-333 du 22 avril 2013). Placé auprès du Premier ministre, il est dirigé par un commissaire général, Jean Pisani-Ferry, nommé le 24 avril 2013. Sur la base d'un programme annuel établi par le Premier ministre, il apporte son concours au gouvernement pour la détermination des grandes orientations de l'avenir de la nation et des objectifs à moyen et long terme de son développement économique, social, culturel et environnemental. <sup>[+]</sup>



## ↳ Conseil d'Etat

### Le Conseil d'Etat et le droit de l'arbitrage

Le syndicat mixte des aéroports de Charente a contesté devant le Conseil d'Etat une sentence de la Cour arbitrale de Londres dans un différend qui l'oppose aux sociétés Ryanair Limited et Airport Marketing Services Limited. Si cette convention constituant un marché public relève bien de la compétence du juge administratif, cependant, si la sentence arbitrale a été rendue par une cour située à l'étranger, la juridiction française est incompétente pour connaître du recours dirigé contre cette décision. En revanche, quel que soit le lieu où siège la juridiction arbitrale, le juge administratif est compétent pour connaître de l'exequatur de la décision, dès lors qu'il en a été saisi. Cette demande relève du tribunal administratif en premier ressort. *CE, 19 avril 2013, n°352750* <sup>[+]</sup>

## ↳ Droit civil

### Responsabilité environnementale : vers la notion de préjudice écologique

La Garde des sceaux a installé le 24 avril 2013 un groupe de travail, présidé par Yves Jégouzo, chargé de préparer l'introduction de la notion de "préjudice écologique" dans le code civil, consacrée par la Cour de cassation. Le droit actuel ne permet en effet pas de réparer le préjudice environnemental, et les tribunaux n'ont souvent d'autres choix que de s'appuyer sur le droit commun de la responsabilité civile prévu par l'article 1382 du Code civil, qui nécessite de démontrer une faute, un dommage et un lien de causalité. Par ailleurs, si l'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 25 septembre 2012 rendu à la suite du naufrage de l'Erika consacre la notion de "préjudice écologique", il n'apporte cependant pas de solution définitive. <sup>[+]</sup>

## Nouvelle voie de recours : les "class actions" à la française

Une des principales mesures du projet de loi consommation de Benoît Hamon, examiné le jeudi 2 mai en Conseil des ministres, ouvre la voie aux actions de groupes de consommateurs, en cas de manquement des entreprises au code de la consommation et aux principes de la concurrence. Inspiré des "class actions" courantes aux Etats-Unis, ce nouveau recours sera d'un champ beaucoup plus restreint. Il doit permettre aux consommateurs d'obtenir la réparation de préjudices subis, sans ouvrir la boîte de Pandore des procédures abusives ou trop nombreuses. Ainsi seront exclus les domaines de la santé et de l'environnement, le gouvernement privilégiant les "litiges du quotidien". Seules les seize associations de défense des consommateurs agréées au plan national auront la possibilité d'ester en justice sur ce nouveau fondement. La présentation au Parlement est prévue pour le mois de juin. <sup>[+]</sup>

## Question prioritaire de constitutionnalité

### Intercommunalité et logements sociaux : atteintes justifiées au principe de libre administration des collectivités territoriales (conformité)

Si ce principe est garanti à l'article 72 de la Constitution, le Conseil constitutionnel a confirmé qu'il est possible au législateur d'y porter atteinte pour des raisons d'intérêt général, de rationalisation et d'achèvement de la carte de l'intercommunalité. Ainsi, les paragraphes I et II de l'article 60 de la loi du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales, ainsi que l'article L 5211-19 du code des collectivités territoriales sont conformes à la Constitution. Le représentant de l'Etat peut donc modifier le périmètre d'un EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) en y intégrant une commune, ou également fusionner des EPCI. Enfin, une commune ne peut se retirer d'un EPCI sans le consentement des conseils municipaux composant l'établissement, voté à la majorité requise pour sa création.

De même, le droit de préemption exercé par le représentant de l'Etat, se traduisant par un arrêté de carence, à l'encontre d'une commune méconnaissant ses obligations en matière de construction de logements sociaux est justifié par un but d'intérêt général. L'article L 210-1 du code de l'urbanisme est donc conforme à la Constitution.

*Décision n° 2013-309 du 26 avril 2013.* <sup>[+]</sup> *décision n° 2013-303 du 26 avril 2013* <sup>[+]</sup>, *décision n° 2013-315 du 26 avril 2013* <sup>[+]</sup>, *décision n° 2013-304 du 26 avril 2013.* <sup>[+]</sup>

### La seule prospection minière n'a pas une incidence significative sur l'environnement (conformité)

Aux termes de sa décision n° 2013-308 du 26 avril 2013, le Conseil constitutionnel a estimé que l'article Lp. 142-10 du code minier de la Nouvelle Calédonie, qui prévoit que l'ouverture de recherches dans le domaine minier est subordonnée seulement à l'autorisation du Président de l'assemblée de province compétente et à une étude d'impact, est conforme à la Constitution. Il ne porte pas atteinte au principe de l'article 7 de la Charte de l'environnement, selon lequel toute personne a droit d'être informée et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.

*Décision n° 2013-308 du 26 avril 2013* <sup>[+]</sup>

## ➤ R glementation

### Factures  lectroniques et TVA

Le d cret n  2013-346 du 24 avril 2013 adapte les dispositions r glementaires relatives   la facturation en mati re de taxe sur la valeur ajout e et au stockage des factures  lectroniques.<sup>[+]</sup>

Le d cret n  2013-350 du 25 avril 2013<sup>[+]</sup> qui modifie certaines dispositions du code g n ral des imp ts (CGI) ach ve la transposition des directives relatives aux r gles de facturation par voie  lectronique. Les assujettis   la taxe sur la valeur ajout e (TVA) pourront  mettre et recevoir des factures  lectroniques, quel que soit le dispositif technique. Toutefois, des contr les devront  tre mis en place afin d' tablir le lien entre la facture  mise ou re ue et la livraison de biens ou la prestation de service qui en est le fondement. La s curisation des modalit s d'utilisation de la signature  lectronique sera renforc e. L'authenticit  de l'origine, de l'int grit  du contenu et la lisibilit  seront assur es pour la conservation des factures.

## ➤ Finances locales

### Modalit s de mise en oeuvre des fonds de p r quation

Le d cret n  2013-363 du 26 avril 2013<sup>[+]</sup> relatif aux dotations de l'Etat aux collectivit s territoriales et   la p r quation des ressources fiscales modifie la partie r glementaire du code g n ral des collectivit s territoriales en application de la loi de finances pour 2013. Il pr cise les r gles relatives   la r partition de certaines dotations ou m canismes. Le d cret adapte, notamment, les modalit s de r partition et le calcul du montant du concours particulier, qui d pend de la dotation g n rale de d centralisation. Il est vers  aux communes et intercommunalit s afin de compenser leurs charges dues   l' tablissement de certains documents en mati re d'urbanisme.

## De nouveaux outils de lutte contre la fraude fiscale

Le Premier ministre a pr sent  lors du Conseil des ministres du 24 avril 2013, un projet de loi destin    renforcer l'efficacit  de la lutte contre la corruption et la fraude fiscale<sup>[+]</sup>. Cette r forme compl te les dispositions d j   adopt es dans les deux derni res lois de finances rectificatives pour 2012 et traduit une s v rit  accrue   l' gard des fraudeurs. Il  largit le champ de comp tences de la brigade nationale de r pression de la d linquance fiscale. Il cr e une circonstance aggravante pour la fraude fiscale commise en bande organis e, ou reposant sur le recours   des comptes bancaires ou des entit s d tenues   l' tranger. Les pouvoirs des enqu teurs sont  largis et les peines pr vues pour les personnes morales sont align es sur celles applicables aux personnes physiques. Diverses dispositions renforcent les capacit s de contr le de l'administration fiscale. Enfin, pour garantir la vigilance en mati re de probit  de la vie publique et de lutte contre la corruption, la r forme ouvre aux associations de lutte contre la corruption la facult  d'exercer les droits de la partie civile aupr s des juridictions comp tentes. Le cadre l gislatif du futur parquet   comp tence nationale, charg  de la lutte contre la corruption et la fraude fiscale sera pr sent  au Conseil des ministres du 7 mai 2013. Ce nouveau parquet aura   conna tre des affaires relatives aux atteintes   la probit , des d lits de fraude fiscale d'une grande complexit , ainsi que du blanchiment de l'ensemble de ces infractions.

## Finances de l'Etat

### Lutte contre l' vasion fiscale

Le ministre de l'Economie et des Finances ainsi que ses homologues britannique, allemand, espagnol et italien ont adress , le 9 avril 2013, un courrier au Commissaire europ en en charge de la fiscalit <sup>[+]</sup>. Les ministres lui font part de leur demande commune de g n raliser le syst me d' change de renseignements au sein de l'Union europ enne inspir  de la l gislation am ricaine "Foreign Account Tax Compliance Act" (FATCA). Un accord bilat ral sera conclu pour mettre en oeuvre la l gislation am ricaine. Les ministres s'engageront, par la suite,    changer entre eux les m mes informations que celles qu'ils transmettront aux autorit s fiscales am ricaines.

## Fiscalit 

### D claration en ligne

Le service de t l d claration de la Direction g n rale des finances publiques (DGFiP) a ouvert le 19 avril 2013 et offre plusieurs nouveaut s, dont un acc s facilit    la t l d claration<sup>[+]</sup>. L'utilisateur peut choisir d'utiliser un mot de passe et son num ro fiscal. Une fois ce choix effectu , il n'aura plus   se munir de ses trois identifiants - num ro fiscal, num ro de t l d clarant et revenu fiscal de r f rence - pour ses prochaines connexions. Les contribuables qui optent pour le "100 % en ligne" choisissent dans ce cas de ne plus recevoir d'exemplaire papier de la d claration de revenus et de l'avis d'imp t sur le revenu ou de taxe d'habitation principale. Ils seront avertis par courriel de la mise en ligne de ces documents dans leur espace personnel d'imp ts.gouv.fr. La date de limite de d p t des d clarations sous format papier, fix e au 27 mai   minuit, est port e, pour ce qui concerne les t l d clarations, au lundi 3 juin, vendredi 7 juin ou mardi 11 juin   minuit selon les d partements.



## Regards croisés franco-allemands

### Approche européenne pour lutter contre le blanchiment d'argent

Pour l'Allemagne et la France, il est essentiel que la Commission européenne développe une politique d'harmonisation adaptée à la gestion des risques, afin d'encadrer les institutions financières dans la lutte contre le blanchiment. Les deux ministres homologues viennent d'adresser une lettre appelant la commission européenne à adopter une approche européenne ambitieuse dans la lutte contre le blanchiment d'argent et la criminalité financière. La 4ème directive anti blanchiment pour laquelle les négociations débutent, doit notamment constituer une étape importante pour doter les autorités nationales de la capacité à connaître les bénéficiaires ultimes des personnes morales et des trusts, et accroître ainsi la transparence des flux financiers. Pour appuyer ce dispositif, les deux pays souhaitent que la Commission mette en place une évaluation et un contrôle des Etats membres sur ces sujets. (+)

## Aides d'Etat

### SNCM : les aides sont à reverser !

La Commission européenne a conclu que les aides perçues par la Société nationale Corse-Méditerranée (SNCM) pour un service dit "complémentaire" destiné à couvrir les périodes de pointe pendant la saison touristique ne viennent compenser aucun besoin réel de service public. En conséquence elle exige que ces subventions soient reversées. (+) Le gouvernement prend acte de cette décision mais étudie les différentes solutions pour faire reconnaître la régularité de la délégation de service public entre la Corse et le continent. Il se réserve toutes les voies de droit pour contester la décision de la Commission européenne. (+)

## G20 finances : exigence de la transparence

Le ministre de l'économie et des finances, a lors d'une communication en conseil des Ministres du 24 avril dernier, rendu compte des réunions des ministres des finances du G20 qui se sont tenues à Washington du 18 au 21 avril. La fragilité de la croissance et le niveau élevé du chômage étaient au centre des préoccupations.

Le G20 confirme l'exigence de la transparence pour tracer les bénéficiaires des sociétés - écrans et des trusts. La tonalité avait déjà été donnée lors du Conseil Ecofin des 12 et 13 avril à Dublin où le principe de l'échange international automatique d'informations sur les comptes bancaires à l'étranger a été retenu comme la norme à atteindre. L'OCDE et le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales ont été chargés de faire des propositions pour mettre en œuvre cette décision.

Le G20 a également progressé dans ses réflexions sur le financement de l'investissement de long terme, essentiel pour créer les conditions de la croissance, avec pour objectif l'adoption, lors du Sommet de Saint-Petersbourg, les 5 et 6 septembre 2013, d'un programme de travail sur le cadre juridique et fiscal favorable à l'investissement et sur l'impact de la réglementation financière. (+)

## Droit de la consommation

### Transport aérien : élever le niveau de sécurité des vols et le niveau d'information des passagers

La loi n° 2013-343 du 24 avril 2013 crée une obligation d'information renforcée à l'égard des professionnels du voyage qui commercialisent des vols de compagnies figurant sur la liste noire européenne. Ce texte issu d'une proposition de loi déposée par la députée socialiste Odile Saugues le 21 décembre 2009, a été adopté à l'unanimité en première lecture par l'Assemblée nationale le 18 novembre 2010, mais ce n'est qu'en 2013 qu'il a poursuivi et achevé son parcours parlementaire, d'abord en première lecture au Sénat, pour être substantiellement réécrit, puis en seconde lecture dans chaque assemblée, le texte n'ayant cette fois pas du tout été modifié. A chaque examen, cas de figure peu courant, le texte a été adopté à l'unanimité.

La loi du 24 avril 2013 n'entrera en vigueur qu'à une date fixée par décret et au plus tard un an après sa promulgation afin de laisser un délai suffisamment long aux professionnels du voyage, notamment ceux qui exploitent des sites de vente en ligne, de mettre à jour leurs systèmes informatiques de réservation. (+)

### Hébergement en maison de retraite

La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) a mené une enquête dans plus de 300 établissements hébergeant des personnes âgées (EHPA) afin de vérifier le respect des règles du code de la consommation et du code de l'action sociale et des familles. Ces contrôles ont porté sur la loyauté des publicités (sur internet, dans les dépliants et dans le livret d'accueil), l'existence de droits d'entrée ou de frais de dossier, l'information des résidents sur les prix, la remise des notes, le respect du taux d'évolution des prix des contrats en cours, la conformité des contrats, l'existence de clauses abusives, l'existence du Conseil de la vie sociale. Sur l'ensemble des contrôles 58,8% d'anomalies ont été constatées, ce qui se traduit par 178 avertissements, 7 procès-verbaux, 12 injonctions, 1 mesure de police administrative. (+)

Selon l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), entre 1990 et 2010, l'espérance de vie des hommes s'est allongée de 5,4 ans, celle des femmes a progressé de 3,8 ans.

## Formalités des entreprises

### Réduire les formalités administratives dans tous les Etats membres

Aujourd'hui, lorsqu'on s'installe dans un autre Etat membre que celui de son Etat d'origine, il faut produire des documents officiels certifiés par une apostille. La Commission européenne propose, de supprimer cette apostille et plusieurs obligations administratives complexes et onéreuses pour les citoyens et les entreprises. Ces derniers ne seraient plus tenus de produire des versions certifiées conformes de documents officiels pour immatriculer une société ou enregistrer un bien immobilier, voire pour se marier ou solliciter l'obtention d'un titre de séjour. Des formulaires types multilingues seront mis à disposition ; des garanties contre la fraude sont également prévues dans ce dispositif. <sup>[+]</sup>

## Commerce extérieur

### Evaluer le dispositif de soutien à l'international

Afin d'évaluer l'efficacité des dispositifs d'appui à l'internationalisation de l'économie française et de mieux identifier les attentes et les besoins des entreprises en matière d'accompagnement pour leur développement à l'international, une consultation a été ouverte à l'attention de tous les bénéficiaires des dispositifs institutionnels d'appui à l'internationalisation. Entreprises, syndicats, fédérations professionnelles ou opérateurs du commerce extérieur tous les acteurs concernés sont invités à donner leur avis, jusqu'au 31 mai 2013. <sup>[+]</sup>

## Devenir chef d'entreprise

La clôture des Assises de l'entrepreneuriat a été pour le Président de la République <sup>[+]</sup> l'occasion d'annoncer un ensemble de 14 mesures pour encourager l'entrepreneuriat en France. Ces mesures répondent à trois objectifs prioritaires : stimuler l'esprit d'entreprise et mobiliser tous les talents ; aider les entreprises à se développer ; reconnaître la prise de risque de l'investissement au service de l'emploi.

Pour stimuler l'esprit d'entreprise et mobiliser les talents l'approche éducative est privilégiée dans la durée, au cours de la vie scolaire des jeunes de la sixième à la terminale et jusqu'à l'enseignement supérieur. Est aussi prévue la mise en place d'un fonds pour la création d'entreprises dans les quartiers les moins favorisés dès l'été 2013, ainsi que la création d'un dispositif "Entrepreneur Etudiant" qui permettra à ceux qui créent une entreprise à l'issue de leurs études de continuer à bénéficier du statut d'étudiant.

A citer également, la suppression de l'indicateur «040»\* du fichier bancaire des entreprises (FIBEN) de la Banque de France, afin de favoriser le rebond des entrepreneurs.

Pour aider les entreprises à se développer, plusieurs mesures sont prévues comme l'institution de « maisons de l'international » aux Etats-Unis et en Asie pour faciliter l'implantation de nos PME à l'étranger.

Pour reconnaître la prise de risque de l'investissement au service de l'emploi, la réforme de la fiscalité sur les plus-values de cession de parts sociales est envisagée, avec le maintien de l'imposition au barème de l'impôt sur le revenu (IR). Si la cession intervient moins de 2 ans après la création de l'entreprise : les plus-values sont soumises en totalité au barème de l'IR, si la cession intervient après 2 ans : les plus-values bénéficieront d'un abattement de 50%. Dans le cas où la cession s'exécute après 8 ans d'existence : un abattement de 65% s'appliquera. Dans le cadre d'un départ à la retraite l'abattement sera de 85% avec une franchise de 500.000 euros. <sup>[+]</sup>

\*Cet indicateur signale que le dirigeant a connu un dépôt de bilan au cours des trois dernières années.

## Responsabilité environnementale

### La commission européenne protège les abeilles

Bien qu'il n'ait pas atteint la majorité qualifiée requise pour être adopté, la Commission européenne maintient le texte qu'elle a proposé. Il limite l'utilisation de trois insecticides pour le traitement des semences et autres plantes. La commission entend lutter contre les risques encourus par les abeilles et par conséquent par notre écosystème tout entier. Le traitement des cultures attirant les abeilles sera exceptionnellement possible pour les cultures sous serre et les cultures de plein champ après la floraison. Les restrictions s'appliqueront à compter du 1er décembre 2013. <sup>[+]</sup>



## ↳ Jurisprudence

### Portée d'un accord collectif

Un employeur peut faire bénéficier un salarié, recruté postérieurement à la dénonciation d'un accord collectif, d'avantages identiques aux salariés engagés antérieurement à cette dénonciation, sans remettre en cause l'égalité de traitement. De même, lorsqu'un accord collectif prévoit les éléments de rémunération exclus du minimum, le juge doit s'en tenir à cette définition, sous peine de violer la convention.

Cass., Soc., 24 avril 2013, 12-10196/12-10219<sup>[+]</sup>

### Les « tentatrices » ne sont pas des actrices

Il existe entre les participants à une émission de télé-réalité et la société de production un lien de subordination qui caractérise une relation de travail, et qui caractérise donc l'existence d'un contrat de travail. Néanmoins, la nature de la prestation de travail ne dépend ni de la volonté des parties, ni de la dénomination du contrat, mais des conditions réelles d'exercice de l'activité. En l'occurrence, les salariés ne sont pas des artistes-interprètes.

Cass., 1<sup>re</sup> Civ., 24 avril 2013, 11-19091<sup>[+]</sup>

## ↳ Europe

### Libre circulation des travailleurs

Le 26 avril, la Commission européenne a présenté une proposition<sup>[+]</sup> relative au droit de circulation des travailleurs au sein de l'Union. Elle doit permettre de mieux informer travailleurs et employeurs et, ainsi, garantir une application effective de cette liberté. Actuellement, seuls 10,7 millions de citoyens de l'Union travaillent dans un autre État membre.

## Egalité salariale : premières sanctions

Le 25 avril, la ministre des droits des femmes a présenté les premiers résultats du nouveau dispositif de sanction, en cas de violation de l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, à la suite de la publication du décret n° 2012-1408<sup>[+]</sup> du 18 décembre 2012. Le renforcement des dispositifs de sanction et de contrôle s'est traduit par le dépôt de 1500 nouveaux plans par des entreprises et 135 mises en demeure pour celles ne respectant leurs obligations. Après cette mise en demeure, les entreprises disposent d'un délai de six mois pour se mettre en conformité. A défaut, elles encourent une sanction. Ainsi, deux entreprises se sont vues infliger des pénalités, fixées pour la première entreprise à 1% de sa masse salariale, et ce, jusqu'à ce qu'elle respecte la loi.

<sup>[+]</sup> L'objectif de réduction effective des écarts de salaire entre les femmes et les hommes se traduit également par un accompagnement renforcé des entreprises, au travers notamment du site internet [www.ega-pro.fr](http://www.ega-pro.fr)<sup>[+]</sup> favorisant la mise en place d'une démarche d'égalité professionnelle.

## Loi

### Sécurisation de l'emploi : le Parlement débat

Le 21 avril, le Sénat a adopté une version modifiée du projet de loi relatif à la sécurisation de l'emploi. Les sénateurs ont supprimé la clause de désignation qui permettrait aux partenaires sociaux de choisir l'organisme en charge de la généralisation de la complémentaire santé. Le projet a donc été soumis à une commission mixte paritaire, qui est parvenue à un accord le 23 avril, rétablissant la clause de désignation. Le texte de compromis, adopté par l'Assemblée nationale le 24 avril, sera examiné par le Sénat le 14 mai prochain. <sup>[+]</sup>

## GRH

### Bonnes pratiques, édition 2012

Le 25 avril, le ministère de la fonction publique a publié sa sixième édition du bilan annuel des bonnes pratiques de gestion des ressources humaines.<sup>[+]</sup> Centré sur des actions innovantes et des thématiques (évaluer, recruter...), le bilan est illustré par des exemples concrets telle la formation des managers des télétravailleurs des ministères financiers.

## Convention

### 10 000 "emplois francs" pour les quartiers sensibles

Le 25 avril, le ministre du travail et le ministre délégué à la ville ont signé une convention d'objectifs pour les quartiers prioritaires.<sup>[+]</sup> Cette convention triennale a pour objectif d'augmenter la part des emplois d'avenir pour les jeunes issus des zones urbaines sensibles (ZUS) et prévoit aussi la création d'"emplois francs" dans ces mêmes zones d'ici 3 ans. Ces emplois, subventionnés à hauteur de 5.000 euros, concernent les jeunes de moins de trente ans résidant en ZUS, quelle que soit la localisation de l'entreprise. Dès le mois de juin, le dispositif sera lancé, à titre expérimental, dans dix sites, dont Toulouse et Fort-de-France.



Direction des affaires juridiques



MINISTÈRE  
DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES  
ET DU COMMERCE EXTÉRIEUR

MINISTÈRE  
DU REDRESSEMENT  
PRODUCTIF



COURRIER JURIDIQUE DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE  
JANVIER-FÉVRIER-MARS 2013 - N° 71 - 10 euros

## ÉTUDE ÉQUILIBRE ET GOUVERNANCE DES FINANCES PUBLIQUES

### DROIT PUBLIC

Les QPC (septembre à novembre 2012)

La portée des recommandations en équité  
du Défenseur des droits

### FONCTION PUBLIQUE

Cas de recours au contrat  
dans la fonction publique

### DROIT INTERNATIONAL

Le nouveau régime matrimonial  
franco-allemand

### COMMANDE PUBLIQUE

Le sort des biens  
dans une délégation de service public

### FINANCES PUBLIQUES

Vers une refondation des juridictions financières

La  
**documentation**  
Française

La Lettre de la DAJ

Directrice de la publication : Catherine Bergeal – Rédactrice en chef : Agnès Zobel – Rédaction : Gaël Arnold, Vincent Fargier, Jérémy Guérard, Catherine Longé-Maille,

N°ISSN : 1957 - 0001 – Direction des Affaires Juridiques – Bâtiment Condorcet – Télédoc 353 – 6, rue Louise Weiss –  
75703 Paris Cedex 13. – Courriel :

[lettre-daj@finances.gouv.fr](mailto:lettre-daj@finances.gouv.fr)

Haut  
de page

